



Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le 05/06/2023

S<sup>2</sup>LOW

ID : 045-214502858-20230531-JU202310BIS-AR

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES SPORTS

Pôle Sports

Téléphone : 02 38 79 33 42

E-mail : sports@ville-saintjeandelaruelle.fr

## ARRETE DU MAIRE N°JU202310bis RÈGLEMENTATION DU CAMPING MUNICIPAL GASTON MARCHAND

Le Conseiller Départemental-Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2333-26 à L.2333-46),

Vu l'arrêté du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation des habitations légères de loisirs,

Vu la décision de classement du camping Gaston Marchand du 19 août 2013, en catégorie 1 étoile – tourisme,

Vu l'avis favorable de la commission des sports du 2 mai 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de l'arrêté municipal portant règlement intérieur du camping pour l'été 2023,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS**

Le camping municipal Gaston Marchand, géré par la ville de Saint Jean de la Ruelle, est utilisé par les usagers conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

Ces dispositions sont applicables de plein droit à toutes les personnes qui ont été expressément autorisées à pénétrer à l'intérieur du camping municipal par le personnel de la ville.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation du règlement intérieur et l'engagement de s'y conformer sous peine d'expulsion immédiate sans autre formalité et sans aucun remboursement.

#### **ARTICLE 2 : OUVERTURE DU CAMPING**

Le camping municipal est ouvert au public aux dates et horaires précisés sur les différents supports d'informations et à l'entrée de l'équipement. Les campeurs devront enlever leurs installations et quitter le camping le jour de leur départ avant **12 heure dernier délai**.

#### **ARTICLE 3 : PUBLICS ACCUEILLIS**

Le terrain de camping est interdit :

- à toutes personnes non autorisées par les services municipaux, notamment à toutes personnes souhaitant exercer une activité professionnelle dans l'enceinte de l'établissement.
- à tout véhicule à double essieux

#### **ARTICLE 4 : FORMALITÉS**

Toute personne devant séjourner dans le camping doit se présenter au bureau d'accueil, aux heures d'ouverture de celui-ci, pour satisfaire aux formalités d'enregistrement et prendre connaissance du règlement intérieur.

Chaque usager devra présenter une pièce d'identité officielle. Les mineurs non accompagnés d'une personne majeure ne seront admis qu'avec une autorisation écrite des parents.

La tente ou la caravane et le matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué en conformité avec les directives données par le personnel habilité.

Lorsque la capacité maximum d'accueil est atteinte, le personnel municipal a autorité pour refuser toute admission supplémentaire.

#### **ARTICLE 5 : RÉSERVATION**

Les réservations s'effectuent **uniquement en ligne, via le site Internet [www.tourismeloiret.com](http://www.tourismeloiret.com)**. Elles ne dispensent pas de remplir les formalités d'admissions prévues au présent règlement intérieur, auprès des agents d'accueil du camping. Le campeur ne se présentant pas au bureau d'accueil aux dates et heures convenues, perdra le bénéfice de sa réservation.

Toute location est nominative et ne peut en aucun cas être cédée ou sous-louée. Le client qui établit la réservation doit être une personne majeure et faire partie des personnes hébergées. Seules les personnes inscrites sont autorisées à occuper l'emplacement qui leur est alloué.

Les préférences formulées lors des réservations seront satisfaites dans la mesure des possibilités, sans engager la responsabilité du camping.

En l'absence de message du campeur précisant qu'il a dû annuler ou différer la date de son arrivée, l'emplacement devient disponible 24 heures après la date de son arrivée mentionnée sur le contrat de réservation.

#### **ARTICLE 6 : REDEVANCES**

Les redevances sont payées en ligne sur le site [www.tourismeloiret.com](http://www.tourismeloiret.com) pour les réservations, et auprès du personnel du camping, régisseur de recettes, pour les autres prestations. Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal et sont affichés à l'accueil. Les redevances sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les campeurs sont invités à prévenir de leur départ, dès la veille de celui-ci.

**Cas de nuitées supplémentaires :** en fonction des possibilités et des réservations enregistrées, paiement en ligne ou auprès des agents, à l'accueil.

**Cas des travailleurs saisonniers :** réservations et paiement auprès des agents d'accueil du camping, après présentation d'un justificatif (contrat de travail).

**Taxe de séjour :** à payer à l'arrivée au camping auprès des agents d'accueil.

**L'inscription finale se fait à l'accueil** sur présentation d'une pièce d'identité.

#### **ARTICLE 7 : SERVICE DE LAVERIE**

Un service de laverie (lave-linge et sèche-linge) est proposé aux campeurs. Les jetons sont en vente à l'accueil selon la tarification en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : LOCATION DE VELO**

Il est proposé des vélos adultes et accessoires à la location, à la journée, selon les tarifs affichés. Une caution sera demandée et restituée si aucun incident n'est constaté à la restitution.

#### **ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT**

Aucun remboursement n'est accordé.

#### **ARTICLE 10 : EMPLACEMENT**

Le campeur accepte l'emplacement en l'état (arbres, plantations, végétations...). L'emplacement doit être libéré et remis en état initial à la fin du séjour.

Les éventuelles nuisances olfactives sont liées à la Loire et à son faible débit parfois durant l'été. Elles ne sont pas liées à des problèmes matériels et les gérants/agents d'accueil ne peuvent en être tenus pour responsables.

Tout incident devra être signalé à l'accueil qui fera de son mieux pour y remédier. Aucune réclamation ne sera admise postérieurement dans le cas où le campeur n'en aurait pas informé l'accueil ou son représentant pendant son séjour.

#### **ARTICLE 11 : VISITEURS**

Seuls les visiteurs ayant déclaré leur présence à l'accueil sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'équipement. Ils circulent dans les installations sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Leurs véhicules doivent être stationnés à l'extérieur de l'enceinte du camping. Les visiteurs sont tenus au règlement d'une redevance de séjour affichée au bureau d'accueil.

#### **ARTICLE 12 : COMPORTEMENT**

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence, les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Le silence doit être total entre 22h et 7h le matin. Aucun jeu de ballon, de raquettes, etc... n'est autorisé sur l'ensemble de l'équipement. Les enfants seront toujours placés sous la surveillance de leurs parents.

**Les branchements de chauffage d'appoint, de climatisation portative et de véhicule électriques sont interdits.**

#### **ARTICLE 13 : HYGIÈNE**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux. Les "caravaniers" (et camping-cars) doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles en respectant le tri.

Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté par les usagers.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera le plus discrètement possible et ne devra pas gêner les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être remis dans son état initial.

L'utilisation des machines à laver personnelles est interdite.

Le lavage des voitures et caravanes est absolument interdit.

#### **ARTICLE 14 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

La circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur du camping doivent s'effectuer dans le respect, de la signalisation et de la limitation à 10 km/h.

Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Les véhicules ne peuvent pas être stationnés sur la chaussée ou les espaces verts, ils doivent être stationnés sur l'emplacement du campeur. Ils ne doivent pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Il est interdit de circuler entre 22h et 7h le matin.

## **ARTICLE 15 : ACCUEIL DES VÉHICULES**

Pour le respect de la structure de la chaussée et des emplacements herbeux, sont admis dans l'enceinte du camping, les véhicules légers suivants : vélos, motocycles, voitures de tourisme, petites remorques, caravanes et camping-cars.

Sont interdits, les poids lourds, les véhicules utilitaires destinés au transport des marchandises et utilisés à des fins professionnelles, les caravanes à double essieux.

Les véhicules électriques ne peuvent être rechargés sur les bornes du camping, des chargeurs sont disponibles à d'autres endroits de la Métropole.

## **ARTICLE 16 : SÉCURITÉ**

### **A/ Incendie :**

Les feux ouverts sont rigoureusement interdits ainsi que les barbecues non électriques.

**Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, aviser immédiatement l'accueil si le bureau est ouvert ou utiliser l'interphone de secours à votre disposition sous le préau de l'accueil.**

Toute manœuvre consistant à changer ou détruire le système de protection (fusibles) s'exposera à une expulsion immédiate, en raison des dangers que ces actions peuvent représenter.

### **B/ Vol-Détérioration :**

La direction décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration du matériel des campeurs, les usagers sont donc invités à prendre les précautions d'usage pour la sauvegarde de leur matériel.

### **C/ Prescription d'évacuation :**

Un plan d'évacuation est affiché à l'accueil.

## **ARTICLE 17 : ANIMAUX**

L'introduction des animaux et notamment des chiens dans le camping est subordonnée à la présentation à l'accueil d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire, en cours de validité.

Les animaux doivent être identifiables par le tatouage et l'inscription, sur le collier, de l'adresse du propriétaire. Ils devront être tenus en laisse en permanence et les propriétaires sont tenus d'éliminer les salissures qu'ils occasionnent. En aucun cas même attachés, ils ne peuvent rester au camping sans la présence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie sont interdits.

## **ARTICLE 18 : GESTION DU CAMPING**

Le personnel municipal est habilité à faire appel à la Police Municipale ou à la Police Nationale en cas de trouble de l'ordre public.

Il est habilité à percevoir les redevances par arrêté l'instituant régisseur de recettes.

Il prend toutes les mesures d'urgence utiles, au maintien de l'ordre, de la propreté, et de la bonne tenue du terrain de camping.

Il fixe pour chaque campeur l'emplacement qui lui est réservé.

## **ARTICLE 19 : SANCTIONS**

Outre les sanctions prévues par le Code Pénal, toute infraction au présent règlement entraînera les sanctions suivantes :

- a) Rappel à l'ordre,
- b) En cas d'infraction grave et répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra exiger le départ du campeur avec si besoin recours à la force publique.

Toute personne ayant commis une infraction au présent règlement ne sera plus autorisée à séjourner sur le terrain de camping.

## **ARTICLE 20 : DONNEES PERSONNELLES**

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, le client est informé que les données nominatives ou à caractère personnel signalées comme étant obligatoires recueillies dans le cadre de la réservation sont nécessaires à l'exécution de cette dernière. Le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à la cession de ces données à des tiers qu'il peut exercer en s'adressant, par courrier ou courriel, au camping municipal.

## **ARTICLE 21 : EXÉCUTION**

Ampliation du présent règlement sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orléans,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint Jean de la Ruelle,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux emplacements publics habituels ainsi que sur le panneau affecté aux informations des campeurs.

Fait à Saint Jean de la Ruelle,

Le 31 mai 2023

Pour le Conseiller Départemental-Maire  
et par délégation ,

la 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire en charge du sport et de la  
santé



Véronique DESNOUES

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le



ID : 045-214502858-20230531-JU202310BIS-AR